Quelles sanctions en cas de non-respect de la loi sur les lanceurs d'alerte ?

Réponse courte

La loi du 16 mai 2023 organise trois régimes distincts. Le premier est **administratif** : une amende de **1 500 à 250 000 euros**, dont le maximum peut être doublé en cas de récidive dans les cinq ans, frappe cinq manquements, dont l'absence de canal et de procédure internes (article 18 (5)).

Le deuxième est **pénal** et vise le comportement envers l'auteur : exercer des mesures de représailles ou intenter une procédure abusive contre lui est puni d'une amende de **1 250 à 25 000 euros** (article 27 (5), alinéa 1).

Le troisième vise l'auteur lui-même : celui qui a **sciemment** signalé ou divulgué publiquement de fausses informations encourt **huit jours à trois mois** d'emprisonnement et une amende de **1 500 à 50 000 euros** (article 27 (5), alinéa 2), sa responsabilité civile pouvant en outre être engagée envers l'entité lésée (article 27 (6)).

Définition

L'**amende administrative** de l'article 18 (5) est prononcée par une autorité, non par un juge, et se rattache au contrôle des canaux de signalement. Elle couvre cinq comportements : entraver ou tenter d'entraver un signalement, refuser de fournir les renseignements demandés ou en fournir d'incomplets ou de faux, porter atteinte à la confidentialité dont jouissent les auteurs de signalements, refuser de remédier à la violation constatée et, enfin, ne pas établir les canaux et procédures internes.

Les **amendes pénales** de l'article 27 (5) sont d'une autre nature : elles supposent une juridiction répressive et sanctionnent, d'un côté, celui qui exerce des représailles, de l'autre, l'auteur d'un signalement sciemment mensonger. Confondre ces deux registres conduit à annoncer au dirigeant un risque financier sans rapport avec la réalité.

Conditions d’exercice

Chaque régime a son fait générateur, son autorité de décision et sa voie de recours.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Élément	Détail
Absence de canal interne	Amende administrative de 1 500 à 250 000 euros (articles 18 (3), point 5°, et 18 (5))
Entrave, faux renseignements, atteinte à la confidentialité, refus de remédier	Même amende administrative, quatre manquements distincts du précédent
Récidive	Maximum doublé en cas de récidive dans les 5 ans à partir de la dernière sanction devenue définitive
Représailles ou procédure abusive	Amende pénale de 1 250 à 25 000 euros (article 27 (5), alinéa 1)
Signalement sciemment mensonger	8 jours à 3 mois d'emprisonnement et 1 500 à 50 000 euros (article 27 (5), alinéa 2)
Faux signalement, volet civil	Responsabilité civile de l'auteur ; réparation demandée par l'entité devant la juridiction compétente (article 27 (6))

Modalités pratiques

La sanction n'est pas la seule conséquence, ni la plus rapide : la mesure de représailles est d'abord attaquée par l'auteur lui-même.

Aspect	Détail
Qui prononce l'amende administrative	L'autorité compétente pour onze des vingt-trois autorités listées, ou l'Office des signalements par substitution pour les onze autres (article 18, paragraphes 3 et 4)
Recours	Recours en réformation devant le **tribunal administratif** dans le mois de la notification (article 18 (7))
Nullité de la mesure	De plein droit pour les points 1° à 6°, 9°, 12° et 13° de l'article 25 (article 26 (1))
Action de l'auteur	Quinze jours suivant la notification, par acte introductif d'instance devant la juridiction compétente (article 26 (2))
Preuve	Le préjudice est présumé causé en représailles ; il incombe à l'auteur de la mesure d'en établir les motifs (article 26 (4))
Réalité statistique	Dix dossiers de sanction transmis à l'Office en 2024, tous par l'ITM ; aucune amende administrative prononcée cette année-là

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Pratiques et recommandations

L'exposition financière immédiate n'est pas celle qu'on croit. Aucune amende administrative n'a été prononcée en 2024, et les dix dossiers transmis à l'Office provenaient tous de l'ITM. Le risque tangible pour une entreprise est ailleurs : une mesure annulée, un salarié maintenu ou réintégré, et une présomption de représailles qu'il faut renverser.

L'amende de l'article 18 (5) n'est pas non plus une simple amende pour défaut de canal. Quatre des cinq manquements visés concernent le comportement de l'entité pendant le traitement, entrave, atteinte à la confidentialité , renseignements faux, refus de remédier : une entreprise déjà dotée d'un dispositif reste donc pleinement exposée.

Un dernier réflexe coûte cher : contester l'amende devant le mauvais juge. Le recours ouvert est un recours en réformation devant le tribunal administratif, dans le mois de la notification, quand le litige sur la mesure de représailles se plaide, lui, devant la juridiction compétente en quinze jours.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 18 (3) et (4)	Cinq manquements passibles d'amende et compétence de l'Office par substitution
Art. 18 (5)	Amende administrative de 1 500 à 250 000 euros, maximum doublé en cas de récidive dans les 5 ans
Art. 18 (7)	Recours en réformation devant le tribunal administratif dans un délai d'un mois
Art. 25	Quatorze mesures de représailles interdites
Art. 26 (1), (2) et (4)	Nullité de plein droit, délai de quinze jours et présomption de représailles
Art. 27 (5), alinéa 1	Amende pénale de 1 250 à 25 000 euros pour représailles ou procédure abusive
Art. 27 (5), alinéa 2, et 27 (6)	Signalement sciemment mensonger : peines et responsabilité civile

Trois régimes de sanction coexistent et ne se confondent pas : l'amende administrative de 1 500 à 250 000 euros pour cinq manquements de l'entité, l'amende pénale de 1 250 à 25 000 euros pour les représailles, et les peines de l'article 27 (5), alinéa 2, pour le signalement sciemment mensonger. Le recours contre l'amende administrative se porte devant le tribunal administratif, dans le mois de sa notification.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.